Décret n°2-95-836 du 1er journada II 1417 (14 octobre 1996) instituant au profit de l'institut national de recherche halieutique une taxe parafiscale dite « taxe de recherche halieutique »

Le premier ministre,

Vu le dahir n°1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16, deuxième alinéa :

Vu la loi n°48-95 portant création de l'institut national de recherche halieutique promulgué par le dahir n°1-96-98 du 12 rebia l 1417 (29 juillet 1996) ;

Vu le décret n°2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la zone économique exclusive, notamment son article 5 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996).

Décrète

Article Premier (modifié et complété par le décret n°2-02-770 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002), art. premier)

Il est institué, au profit de l'Institut national de recherche halieutique, une taxe parafiscale dite "taxe de recherche halieutique" dont le produit est destiné au financement des études, programmes et travaux de recherche scientifique halieutique et de surveillance de la salubrité du milieu marin.

La taxe est due par les bénéficiaires d'une licence de pêche.

Article 2 (modifié et complété par le décret n°2-02-770 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002), art. premier)

Le taux de la taxe de recherche halieutique est fixé à 65% du montant de la taxe de licence, établi conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2-92-1026 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) susvisé.

Article 3 : La taxe est recouvrée par la recette des douanes sur présentation d'un titre de perception établi en même temps que le titre de perception de la taxe de licence de pêche par l'autorité auprès de laquelle a été déposée la demande de licence de pêche.

Elle est versée à la caisse du comptable de l'institut national de recherche halieutique, dans le mois suivant la date de sa perception.

Article 4 : Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.